

Décision n° 12-DCC-152 du 23 octobre 2012 relative à la prise de contrôle conjoint de la société Istrim SAS par les sociétés Valtino et ITM Entreprises

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 2 octobre 2012, relatif à la prise de contrôle conjoint de la société Istrim SAS par les sociétés ITM Entreprises et Valtino, matérialisée par un protocole d'accord de cession d'actions en date du 28 août 2012 et son avenant en date du 29 août 2012;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

- 1. La société Valtino est une holding détenue par les consorts Valverde et exploite un fond de commerce de distribution à dominante alimentaire sous l'enseigne Intermarché à Saint-Christol-lès-Alès (30). L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle conjoint de la société Istrim SAS, qui exploite un fond de commerce de distribution à dominante alimentaire sous l'enseigne Intermarché d'une surface de 2 067 m² à La Grand Come (30), par les sociétés ITM Entreprises et Valtino. Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne revêt pas de dimension communautaire. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au point II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
- 2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DECIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 12-164 est autorisée.

Le président,

Bruno Lasserre

© Autorité de la concurrence